

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

Affaire suivie par : Claude VIANDE
☎ : 04.76.60.48.54
☎ : 04.76.60.32.57
✉ : claud.viande@isere.pref.gouv.fr

N° 30478

A R R E T E
DE MISE EN DEMEURE N°2010-01770

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article L.514-1 ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-6730 en date du 8 octobre 1998, ayant autorisé la Société SIGMA ALDRICH Chimie à procéder à l'extension de la capacité de stockage de son entrepôt de produits chimiques et biochimiques situé 80, rue de Luzais à SAINT-QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-04534 en date du 5 juin 2009, ayant imposé à cette même Société un suivi des mesures de maîtrise des risques, portant en particulier sur la vérification de leur efficacité, leur test et leur maintien à un niveau de performance satisfaisant ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en date du 22 février 2010, réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 27 janvier 2010 sur le site et proposant de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire au respect de certaines dispositions énoncées dans l'article 3.2. « dépôt d'amines combustibles liquéfiés » de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1998 ;

CONSIDERANT que la Société SIGMA ALDRICH CHIMIE n'a pas respecté certaines dispositions énoncées dans les points référencés 3.2.1. à 3.2.14 (absence de portes coupe-feu et de portes pare-flammes, absence d'un dispositif d'arrosage pour éviter la dispersion des vapeurs, et défaut d'extincteurs disponibles et faciles d'accès pour lutter contre l'incendie) de l'article 3.2. « dépôt d'amines combustibles liquéfiés » de l'arrêté préfectoral n° 98-6730 en date du 8 octobre 1998 ayant réglementé les conditions d'exploitation de son établissement situé sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La Société SIGMA ALDRICH CHIMIE (siège social : Parc d'Activités de « Chesnes » 80, rue de Luzais 38070 SAINT-QUENTIN FALLAVIER) est mise en demeure, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les points référencés 3.2.1. à 3.2.14 de l'article 3.2. « dépôt d'amines combustibles liquéfiés » du texte des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 98-6730 du 8 octobre 1998 concernant son établissement situé 80, rue de Luzais à SAINT-QUENTIN FALLAVIER et qui sont les suivants :

3.2.1. Les éléments de construction du local servant au dépôt des amines combustibles liquéfiés doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivants :

-parois coupe-feu de degré 2 heures,

-portes pare-flammes de degré une demie-heure.

3.2.3. Le local doit être situé à plus de 5 mètres de toute construction renfermant des matières combustibles.

3.2.11. Le local doit être pourvu d'un dispositif d'arrosage permettant, en cas de fuite importante, d'empêcher la dispersion des vapeurs.

3.2.14. En plus des moyens de lutte efficaces, en rapport avec l'importance de l'établissement, des extincteurs portatifs doivent être disposés à proximité du dépôt et maintenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 -En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN, le Maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et l'Inspecteur des Installations Classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le ~~2~~ 4 MAR. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT